



DE VOTRE AUDACE,
FAITES UN CAPITAL



Social 4 - 5

- Printemps 2011, quid des jours fériés ?

Fiscal 6 - 11

- Demande de remise gracieuse
- Plus-values sur titres

Juridique 12 - 13

- Étendue d'une garantie de passif



LES FAUSSES ET MAUVAISES SIMPLIFICATIONS EUROPEENNES



Tout le monde est d'accord sur la nécessité de réduire les charges des petites entreprises. Pour ce faire un projet de directive européenne propose de supprimer l'obligation d'établir des comptes annuels pour les « micro-entreprises ». Elles ne seraient donc plus obligées d'établir un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Elles resteraient toutefois soumises à l'obligation de « tenir des registres faisant apparaître leurs transactions et leur situation financière ». Si cela ne ressemble pas à une comptabilité, qu'on me dise ce que c'est ! Et comment les entreprises feront leur déclaration si ce n'est en faisant un « bilan fiscal » ?

Croire que tenir une comptabilité sans établir de bilan est une mesure de simplification, c'est ignorer comment les choses se font. En effet, lorsque tous les comptes sont apurés, le bilan est édité de façon automatique.

Alors que faire pour réduire le coût des obligations déclaratives des entreprises ? Il faut simplifier les textes comptables et fiscaux et supprimer des documents inutiles pour ces entreprises comme l'annexe.

Enfin, penser que connaître son résultat et sa situation financière ne sert à rien est un non-sens. Comment le dirigeant s'apercevra-t-il qu'il perd de l'argent ? Sans bilan, quelle sera la réaction du banquier ?

Voilà de belles économies !

Janin AUDAS,
Président d'EUREX ASSOCIÉS
Rédacteur en chef

contact@eurexfrance.com

Pour les sujets traités dans ce numéro qui vous concernent, sollicitez-nous afin que nous puissions procéder à une analyse de vos besoins ou étudier leur impact dans l'entreprise.

EUREXPRESS RÉFLEXIONS

La réforme des retraites : conséquences

La réforme des retraites va avoir des conséquences directes sur les procédures de départ à la retraite de l'entreprise.

Le départ volontaire à la retraite, ouvrant droit à l'indemnité de départ à la retraite n'est possible qu'à compter de l'âge d'ouverture des droits à la retraite. Cet âge est progressivement relevé pour atteindre 62 ans en 2018.

La mise à la retraite par l'employeur n'est possible qu'à partir du moment où le salarié a droit à sa retraite à taux plein et s'il en est d'accord. Cet âge augmentera progressivement de 65 à 67 ans. En revanche, l'âge à partir duquel l'employeur peut mettre d'office un salarié à la retraite sans avoir à requérir son accord reste fixé à 70 ans.

Gestion de la fin de carrière des seniors : une nouvelle donne à intégrer

L'âge de départ à la retraite ayant été reculé, les entreprises compteront encore plus de seniors dans leurs effectifs.

• Pérennisation de la retraite progressive

Le système de retraite progressive permet à tout assuré du régime général qui le souhaite de demander la liquidation d'une partie de sa retraite tout en continuant à travailler à temps partiel. Pour en bénéficier, il est nécessaire d'avoir atteint l'âge de la retraite (62 ans) et de justifier d'au moins 150 trimestres d'assurance.

• Aménagement du compte épargne temps pour une cessation progressive d'activité

La loi autorise tout salarié qui a un compte épargne temps à utiliser



les droits épargnés pour cesser de manière progressive son activité, cela même si l'accord collectif qui a instauré le compte épargne temps ne le prévoit pas.

• Développement du tutorat

La rémunération des salariés de 55 ans et plus qui exercent la fonction de tuteur auprès de jeunes de moins de 26 ans embauchés sous contrat de professionnalisation, peut, en partie, être imputée sur le budget de la participation professionnelle continue, dans des conditions fixées par décret.

• Aide à l'embauche des seniors

Les entreprises entrant dans le champ d'application de la ristourne Fillon sur les bas salaires peuvent bénéficier, à leur demande, d'une aide similaire en cas d'embauche d'un chômeur de 55 ans et plus inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi. L'aide ne sera pas automatique et devra être demandée par l'employeur.

Développer l'épargne et les retraites supplémentaires

La loi comporte également tout un pan de mesures pour favoriser

l'épargne des salariés en vue de compléter les régimes légalement obligatoires (participation, Perco...).

Prévention et suivi de la pénibilité du travail des salariés

La loi contient également un certain nombre de mesures sur la prévention et le suivi de la pénibilité du travail des salariés.

Le nouvel art. L.4121-1 dispose que «l'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs».

Garantir l'égalité hommes-femmes

Enfin, la loi entend réduire les inégalités professionnelles entre les hommes et les femmes.

Les entreprises de 50 salariés et plus devront établir un plan d'action destiné à assurer l'égalité professionnelle.

À défaut, elles devront payer une pénalité fixée à 1 % de la masse salariale nette. Cette mesure est également conditionnée à la parution de décrets et devrait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

Le chiffre : 53,4%

C'est le taux d'emploi des 50-64 ans en 2009 : 57 % pour les hommes et 50,1 % pour les femmes. Entre 50 et 64 ans, 30 % des femmes et 6 % des hommes qui travaillent sont à temps partiel en 2009.

En 2009, 6,1 % des 50-64 ans sont au chômage. Le taux de chômage est plus important pour les femmes (6,2 %) que pour les hommes (5,9 %). Si les seniors sont relativement peu nombreux à être au chômage, ceux qui sont au chômage peinent à en sortir.

Source : la Dares (2009)

PLAN SENIORS... APPLICATION DE LA PÉNALITÉ

Les premiers redressements sociaux pour défaut de plan seniors ont été constatés. En effet, un de nos clients vient effectivement d'en faire les frais et doit s'acquitter d'une amende représentant 1 % de sa masse salariale.

Pour rappel, le plan en faveur de l'emploi des seniors avait pour objectifs de favoriser le retour à l'emploi des seniors, d'encourager cette même population à continuer son activité au-delà de 60 ans, et d'inciter les entreprises à garder cette catégorie de personnel. Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2010, les entreprises d'au moins 50 salariés doivent retraduire dans un document dédié un « plan d'action minimal » présentant les orientations favorisant l'emploi des seniors (sauf à être couverte par un accord).

De ce fait, des actions s'inscrivant dans 6 axes prédéfinis - visant par exemple à favoriser le cumul emploi retraite, à développer le transfert de compétences telles que le tutorat, ... - ont été développées. L'expérience est reconnue comme une richesse...

L'allongement de la durée du travail va avoir pour conséquence une augmentation du nombre de seniors dans l'entreprise (sauf à dire qu'un nouveau décret vienne retarder l'âge auquel nous devenons seniors !). Les enjeux vont donc s'intensifier...



Cumul emploi-retraite des professions libérales

Un professionnel libéral qui liquide toutes ses pensions de vieillesse personnelles de base et complémentaire, françaises ou étrangères ainsi que, le cas échéant, des régimes des organisations internationales peut reprendre ou poursuivre une activité (libérale ou non). Le cumul emploi-retraite n'est pas limité si la liquidation de la retraite est faite à taux plein.

Si l'assuré ne remplit pas cette condition, le cumul est partiel (sauf si l'activité poursuivie ou reprise procure des revenus nets inférieurs au plafond annuel de la Sécurité sociale). La cessation préalable de l'activité libérale n'est pas opposable à la liquidation de la retraite à condition d'avertir la professionnelle compétente.

*Décret n° 2011-62 du 14 janvier 2011 ;
JO du 16 janvier 2011.*



Printemps 2011, quid des jours fériés ?

Comme chaque année, le printemps va voir son lot de jours fériés mais, en 2011, certains jours fériés tombent un dimanche. Comment la loi règle-t-elle ce cas ? Petit point sur le régime légal des jours fériés.

ESSENTIEL

Le régime prévu par la loi est un régime minimal. Nombreuses sont les conventions collectives ou les usages contenant des dispositions plus favorables aux salariés. Il convient donc impérativement de s'y conformer. Les dispositions légales relatives au 1^{er} mai sont d'ordre public et doivent impérativement être respectées.

CAS PARTICULIER DU LUNDI DE PENTECÔTE

Le lundi de Pentecôte est un jour férié ordinaire. La loi du 30 juin 2004 a posé le principe d'une journée de travail supplémentaire non rémunérée. Les modalités d'accomplissement de cette journée doivent être fixées par accord collectif ou à défaut par l'employeur. En pratique, il s'agit de 7 heures supplémentaires pour un temps plein (au prorata pour les temps partiels) à effectuer dans l'année, mais pas nécessairement le lundi de Pentecôte.

Cette année, le 1^{er} et le 8 mai tombent un dimanche. Reste le lundi de Pâques, le jeudi de l'Ascension et le lundi de Pentecôte. Comment traiter ces jours-là ?

L'article L. 3133-1 du Code du travail énumère 11 fêtes légales, désignées sous le terme de jours fériés : 1^{er} janvier, lundi de Pâques, 1^{er} mai, 8 mai, Ascension, lundi de Pentecôte, 14 juillet, Assomption, Toussaint, 11 novembre et jour de Noël.

La loi ajoute : « *le chômage des jours fériés ne peut entraîner aucune perte de salaire pour les salariés totalisant au moins trois mois d'ancienneté dans l'entreprise ou l'établissement et ayant accompli au moins deux cents heures de travail au cours des deux mois précédant le jour férié considéré, sous réserve, pour chaque salarié intéressé, d'avoir été présent le dernier jour de tra-*

vail précédant le jour férié et le premier jour de travail qui lui fait suite, sauf autorisation d'absence préalablement accordée. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux salariés travaillant à domicile, aux salariés saisonniers, aux salariés intermittents et aux salariés temporaires » (article L. 3133-3). Toutefois, parmi tous ces jours fériés, seul le 1^{er} mai est un jour férié et chômé prévu par la loi (article L. 3133-4).

Ainsi, concrètement les jours fériés en dehors du 1^{er} mai ne sont pas obligatoirement chômés. Il peut être demandé aux salariés de travailler ces jours-là et, dans ce cas, ils n'ouvrent droit à aucune compensation particulière. Nombreuses sont toutefois les conventions collectives qui prévoient soit des majorations de

salaires, soit des récupérations pour les salariés qui travaillent un jour férié.

Lorsque le chômage d'un jour férié est permis par l'entreprise et que le salarié, qui aurait dû normalement travailler, ne vient pas (exemple : lundi de Pâques, jeudi de l'Ascension), il doit y avoir maintien de salaire.

Lorsqu'un jour férié tombe un dimanche (1^{er} mai, 8 mai) ou tout autre jour de repos hebdomadaire prévu pour le salarié, aucune disposition légale ou réglementaire ne prévoit de récupération. Ainsi, sauf convention collective plus favorable, le jour férié qui tombe un dimanche ou un jour de repos hebdomadaire n'a aucune incidence pour le salarié.

Les salariés à temps partiel doivent bénéficier des mêmes avantages que les salariés à temps plein. Ils bénéficient des jours fériés chômés dans l'entreprise au même titre que les autres salariés. En cas de chômage dans l'entreprise d'un jour férié tombant un jour normalement travaillé par le salarié, celui-ci a droit à une rémunération calculée à partir de l'horaire qu'il aurait dû normalement accomplir ce jour-là. En revanche, aucune indemnité n'est due pour les jours fériés tombant un jour normalement travaillé dans l'entreprise mais de repos pour le salarié (circulaire DRT n° 944 du 21 avril 1994). Exemple : un salarié à temps partiel travaille 20 h par semaine réparties sur les mardis, jeudis, vendredis. L'entreprise est en repos les samedis et dimanches et chôme

les jours fériés : comme pour les salariés à temps plein, il «perdra» le 1^{er} et le 8 mai. Il va perdre également les lundis chômés, mais devra bénéficier du maintien de son salaire pour le jeudi de l'Ascension où il ne travaillera pas. Il aura donc son salaire habituel en mai (alors qu'il n'a chômé aucun jour) et en juin (en ayant chômé un seul jour) sauf si la convention collective a prévu des dispositions plus favorables au salarié.

Concernant le 1^{er} mai, l'article L. 3133-6 précise que «*dans les établissements et services qui, en raison de la nature de leur activité, ne peuvent interrompre le travail, les salariés occupés le 1^{er} mai ont droit, en plus du salaire correspondant au travail accompli, à une indemnité égale au montant de ce salaire. Cette indemnité est à la charge de l'employeur*».

Les salariés doivent donc chômer le 1^{er} mai sans perte de salaire. Lorsque le 1^{er} mai tombe un jour de repos hebdomadaire comme cette année, il n'a aucune incidence (sauf convention collective plus favorable). En revanche, les salariés qui, en raison des particularités de leur activité, doivent travailler un 1^{er} mai sont payés double ce jour-là. Cette disposition est impérative. Lorsqu'une convention collective prévoit une compensation d'une nature autre (par exemple, une récupération), la compensation conventionnelle s'ajoute à l'indemnité légale (Cass. soc. du 8 octobre 1996 et 30 novembre 2004). ■

UNE POSITION CONTRAIRE ENTRE LES JUGES ET L'ADMINISTRATION

Les juges considèrent que les heures non effectuées du fait du chômage d'un jour férié ne sont pas des heures de travail effectif et ne doivent pas entrer dans l'assiette de calcul des droits à majoration pour heures supplémentaires (Cass. soc. du 1^{er} décembre 2004). À l'inverse, la loi prévoyant expressément que le chômage d'un jour férié ne doit entraîner aucune perte de salaire, l'Administration en déduit que l'absence du salarié un jour férié chômé doit être assimilée à du temps de travail effectif pour le calcul de la majoration des heures supplémentaires (circulaire du 6 décembre 2000).





Demande de remise gracieuse

La remise gracieuse des pénalités, voire même de l'impôt en principal, est toujours possible à condition que le contribuable puisse démontrer qu'il est réellement dans l'incapacité de payer ses impôts.

FORME DE LA DEMANDE

La demande de remise gracieuse doit être accompagnée :

- d'une lettre expliquant les motifs de gêne financière ;
- de tous les documents justifiant la réalité de la situation financière (dettes, loyers par exemple) ;
- d'une photocopie de l'avis d'imposition.

Une remise se traduit par l'abandon de la totalité des impositions, tandis que la modération est un abandon d'une partie des impositions.

On dit qu'une demande est gracieuse lorsqu'elle n'est pas basée sur une règle de droit précise qui régit la situation ; habituellement une demande gracieuse est plutôt basée sur des circonstances de fait. À l'inverse, la demande est contentieuse lorsque le contribuable exige l'application de son bon droit.

Les remises gracieuses sont réservées aux contribuables qui éprouvent des difficultés financières telles, qu'ils se trouvent réellement dans l'incapacité de s'acquitter, en totalité ou en partie, des impôts mis à leur charge.

La demande de remise gracieuse est appréciée en fonction de la situation du contribuable. Cette

ESSENTIEL

Une demande de remise gracieuse n'ouvre pas droit au sursis de paiement. Le fisc est donc autorisé à engager des poursuites pour réclamer le paiement de l'impôt.

situation peut trouver son origine dans les cas suivants :

- concomitance entre la période de paiement de l'impôt et une perte imprévisible des revenus (chômage) ;

“
Circonstances
exceptionnelles
”

- circonstances exceptionnelles (décès du conjoint, séparation, invalidité) ou ayant occasionné des dépenses anormalement élevées (maladie) ;

- disproportion entre l'importance de la dette fiscale et le niveau des revenus du contribuable (accumulation d'arriérés ou rappels suite à un contrôle).

L'appréciation de cette situation relève toujours d'une approche individualisée qui prend en compte l'ensemble des particu-

larités du dossier, ainsi que le comportement habituel du contribuable en matière de déclaration et de paiement, le respect de ses engagements pris et les efforts déjà fournis pour se libérer de sa dette.

En pratique, les capacités réelles de paiement du contribuable sont appréciées :

- en tenant compte du patrimoine et de l'ensemble des ressources des personnes vivant avec le contribuable, actuelles, imposables ou non (allocations sociales, aides municipales, RSA...), permanentes ou temporaires ;

- en prenant en considération les dépenses indispensables à la vie courante du foyer familial : nourriture, santé, assurance, logement (loyer ou équivalent si emprunt bancaire, chauffage, éclairage), frais de transport domicile - lieu de travail. Ces dépenses doivent être justifiées ou réellement établies ;

- en s'assurant que les dépenses invoquées par le requérant sont en rapport avec ses ressources et la composition de son foyer. Les raisons pour lesquelles les dépenses excèdent les capacités financières sont examinées (événements particuliers ou choix de mode de vie, cette dernière raison excluant en principe toute remise ou modération) ;

- en évaluant l'étendue de la dette fiscale : l'Administration s'assure que l'octroi de délais de paiement ne peut suffire à apurer la dette et tient compte, le cas échéant, de l'origine et de la nature des dettes autres que fiscales, notamment en cas

de situation de surendettement. La demande peut porter sur la totalité des pénalités, quel que soit l'impôt en cause.

En revanche, s'agissant des impôts eux-mêmes, seuls les impôts directs (impôt sur le revenu, impôts directs locaux...) peuvent faire l'objet d'une remise.

Les droits d'enregistrement (droits de succession...) et l'impôt de solidarité sur la fortune ne peuvent pas donner lieu à remise.

Les décisions prises en matière de juridiction gracieuse ne sont pas motivées, c'est-à-dire que l'Administration n'a pas à expliquer les raisons de son choix. Ce principe s'applique quels que soient le sens et la portée de la décision.

L'octroi de la remise ou de la modération peut être subordonné :

- au paiement préalable des impositions restant à la charge du demandeur ;

- au dépôt d'une déclaration si le demandeur n'est pas totalement à jour de ses obligations déclaratives.

La décision gracieuse de rejet ou d'admission partielle peut faire l'objet d'une contestation par voie de recours hiérarchique ou par voie judiciaire (recours pour excès de pouvoir devant les tribunaux).

Si l'Administration n'a pas répondu dans le délai de 2 mois, la demande est considérée comme rejetée. À l'issue de ce délai, le contribuable peut saisir le juge administratif de la décision implicite de rejet, par voie de recours pour excès de pouvoir. ■

www.impots.gouv.fr

DEMANDE DE DÉLAI DE PAIEMENT

Les personnes qui rencontrent des difficultés financières graves (chômage, décès de leur conjoint par exemple) peuvent demander des délais pour le paiement de l'impôt sur le revenu de l'année précédente. Cette demande doit être faite auprès de la trésorerie du lieu de domicile, dès réception de l'avis d'imposition.

Pour pouvoir en bénéficier, les contribuables doivent démontrer, pièces justificatives à l'appui, une baisse de revenus du foyer fiscal de plus de 30% par rapport aux 3 mois précédents.





Plus-values sur titres

Le régime d'imposition des plus-values de cession réalisées par les particuliers sur des titres en portefeuille a été modifié à plusieurs reprises au cours de ces trois dernières années.

Nous faisons ici un point sur cette évolution et sur le régime applicable en 2011.

SUPPRESSION DU SEUIL DE CESSION

La loi de finances pour 2011 supprime, à compter de l'année 2011, le seuil de cession jusqu'alors applicable pour l'imposition à l'impôt sur le revenu des plus-values de cession.

Les plus-values de cession de titres en portefeuille, détenus en dehors d'un PEA, supportent deux impositions distinctes qui ont fait l'objet de plusieurs modifications au cours de ces trois dernières années.

Suivant les périodes, les plus-values sont taxables :

- à l'impôt sur le revenu à un taux fixe de 18 % ou 19 % après application d'un abattement d'un tiers :
- aux prélèvements sociaux dont le taux global est de 12,1 % ou 12,3 %.

Ce régime s'applique à toutes les opérations qui entraînent une mutation de patrimoine, telles que par exemple les ventes, les échanges, les apports, etc.

Il concerne l'ensemble des titres détenus par un particulier dans

ESSENTIEL

Les cessions de titres en portefeuille, réalisées à compter du 1^{er} janvier 2011, sont imposables au taux global de 31,3 %, quel que soit le montant de cession du foyer fiscal.

le cadre de son patrimoine personnel : actions cotées ou non cotées, parts de sociétés soumises à l'IS, certificats d'investissement, bons de souscription, titres d'Opcvm (Sicav, Fcp, etc.), obligations cotées ou non, etc.

En revanche, il ne concerne pas les cessions qui sont soumises au régime des plus-values professionnelles, telles que par exemple celles qui portent sur des titres de sociétés de personnes dans lesquelles le titulaire exerce une activité professionnelle.

Le régime des plus-values ne concerne que celles qui sont réalisées lors de cessions à titre onéreux.

Celles constatées lors de mutations à titre gratuit telles que les donations ou successions ne sont pas taxables aux plus-values. Elles échappent aussi aux prélèvements sociaux.

Pour le calcul de l'impôt sur le revenu, le montant de la plus-value ou de la moins-value résultant de la cession de titres est diminué d'un tiers par année de détention au-delà de la cinquième, ce qui aboutit à une exonération totale au terme de huit ans (hors prélèvements sociaux).

Mais attention ! sauf pour le cas particulier des dirigeants qui vendent leurs titres au moment de leur départ à la retraite, ce délai de détention ne commence qu'au 1^{er} janvier 2006. Les abattements ne seront donc applicables qu'aux cessions réalisées après le 1^{er} janvier 2012, avec une exonération totale pour les cessions postérieures au 1^{er} janvier 2014.

Les prélèvements sociaux sont établis par voie de rôle, distinct de celui de l'impôt sur le revenu, et leur recouvrement n'intervient que si le total est au moins égal à 61 €.

Les modifications de ces trois dernières années ont porté non seulement sur les taux de taxation à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux, mais également sur le mécanisme du seuil déclencheur de l'imposition.

Régime d'imposition applicable jusqu'à l'imposition des revenus de l'année 2009

Les plus-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux réalisées par les particuliers au cours d'une année étaient imposables à l'impôt sur le revenu au taux de 18 %, et aux prélèvements sociaux dus sur les

revenus du patrimoine au taux global de 12,1 % (soit 30,1 % au total), lorsque le montant des cessions constatées par foyer fiscal, avait excédé, au cours de la même année, un seuil de cession (fixé à 25 730 € pour l'année 2009).

Ainsi, si le montant des cessions de titres du foyer fiscal n'avait pas dépassé en 2009 la somme de 25 730 €, il n'y avait pas d'imposition, ni à l'impôt sur le revenu au taux fixe de 18 %, ni aux prélèvements sociaux de 12,1 %.

Corrélativement, si le seuil n'était pas dépassé, les moins-values éventuellement subies ne pouvaient pas être déduites. C'était, en quelque sorte, la contrepartie de la non-imposition : le non-franchissement du seuil entraînait une neutralisation de toute la fiscalité des cessions des titres, tant au niveau des plus-values que des moins-values.

En revanche, le franchissement du seuil de cession entraînait :

- l'imposition des plus-values de cessions réalisées au cours de l'année à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux, dès le premier euro ;
- ou la possibilité d'imputer les moins-values de cession réalisées au cours de l'année sur le calcul des plus-values et les prélèvements sociaux des 10 années suivantes.

Régime applicable pour l'imposition des revenus de l'année 2010

Pour les plus-values réalisées en

CALCUL DU SEUIL DE CESSION

Avant 2011, le seuil déclencheur de la taxation des plus-values de cession de titres (25 830 € pour 2010), s'appréciait en totalisant l'ensemble des cessions réalisées, au cours de la même année, par l'ensemble des membres du foyer fiscal, sauf celles qui bénéficiaient d'une exonération spécifique. En cas d'événements exceptionnels (licenciement du contribuable ou de son conjoint, départ en retraite, invalidité ou décès d'un des époux, divorce...), le seuil s'appréciait par référence à la moyenne des cessions de l'année considérée et des deux années précédentes.



TAUX DES PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX

Les prélèvements sociaux dus au titre des revenus du patrimoine se décomposent de la façon suivante au 1^{er} janvier 2011 :

- la contribution sociale généralisée (CSG) de 8,2% (art. L. 136-6 du Code de la Sécurité sociale) ;
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) de 0,5%, instaurée par l'ordonnance du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale ;
- le prélèvement social sur les revenus du capital de 2,2% (art. L. 245-14 du Code de la Sécurité sociale) ;
- les contributions additionnelles à ce prélèvement (art. L. 14-10-4 du Code de l'Action sociale et des familles), c'est-à-dire la contribution solidarité-autonomie de 0,3% et la contribution au financement du RSA de 1,1%.

2010, le seuil de taxation a été réévalué à 25 830 €.

25 830 €

Parallèlement, le taux des prélèvements sociaux a été porté globalement de 12,1% à 12,3%, par l'augmentation de 0,2% du taux de prélèvement sur les revenus du capital qui est passé de 2% à 2,2%.

De plus, ces prélèvements sont désormais applicables même si le montant des cessions, qui reste pris en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu à 18%, n'est pas atteint.

Ainsi, les plus-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux réalisées à compter du 1^{er} janvier 2010 sont imposables aux prélèvements sociaux dus sur les revenus du patrimoine dès le premier euro, quel que soit le montant des cessions réalisées par le foyer fiscal au cours de l'année concernée.

Le régime d'imposition à l'impôt sur le revenu reste en revanche inchangé en 2010 :

- les plus-values de cession demeurent exonérées d'impôt sur le revenu lorsque le seuil annuel de cessions réalisées par le foyer fiscal au cours de l'année n'est pas franchi. Pour les cessions

réalisées en 2010, ce seuil est fixé à 25 830 € ;

- les moins-values réalisées en 2010 sont reportables à condition que le seuil annuel de cession soit franchi.

Moins-values et pertes

En contrepartie de la taxation des plus-values aux prélèvements sociaux sans prise en compte du seuil de cession, les moins-values réalisées sont imputables, pour l'assiette des prélèvements sociaux seulement, sur les plus-values réalisées au cours de la même année et, le cas échéant, sur les plus-values sur titres réalisées au cours des dix années suivantes.

Ainsi, pour la détermination de l'assiette des prélèvements sociaux dus sur les revenus du patrimoine, les moins-values de cessions réalisées depuis le 1^{er} janvier 2010 sont imputables sur les plus-values.

Les moins-values de cessions réalisées avant le 1^{er} janvier 2010 et reportables à cette date (c'est-à-dire réalisées, par hypothèse pour des cessions réalisées avant 2010, lorsque le seuil de cessions a été franchi et non encore imputées à cette date pour le calcul de l'impôt sur le revenu) sont imputables pour l'assiette des prélèvements sociaux dus à raison de plus-values réalisées sous le seuil de cession.

Le contribuable devra donc mentionner sur sa déclaration d'ensemble des revenus 2010 n° 2042,

le montant des plus-values de cession de droits sociaux réalisées au cours de 2010 sous le seuil de cession, afin d'en permettre l'imposition, par voie de rôle, aux prélèvements sociaux dus au titre des revenus du patrimoine.

En 2010, en cas de dépassement du seuil de ventes de 25 830 €, il est nécessaire de souscrire une déclaration n° 2074 en plus de sa déclaration générale des revenus n° 2042.

Il devra indiquer sur sa déclaration selon le cas :

- le montant net des plus-values soumis aux prélèvements sociaux dus sur les revenus du patrimoine, que le seuil de cession soit franchi ou non ;
- le montant net des moins-values et pertes réalisées au cours de l'année, imputables pour la détermination de l'assiette des prélèvements sociaux, sur des plus-values de même nature réalisées au cours des dix années suivantes, que le seuil de cession soit franchi ou non.

Régime applicable aux plus-values réalisées à compter de 2011

À partir des cessions réalisées en 2011, le seuil de cession qui déclenchait l'impôt sur le revenu est supprimé. Ainsi, ces plus-values seront imposables au premier euro de cession, tant à l'impôt sur le revenu qu'aux prélèvements sociaux.

Parallèlement, le taux de l'impôt

sur le revenu passe de 18 % à 19 %.

Pour les cessions réalisées depuis le 1^{er} janvier 2011, les plus-values sont donc imposables au taux global de 31,3 % (19 % plus 12,3 % de prélèvements sociaux), quel que soit le montant des cessions du foyer fiscal.

Moins-values et pertes

Le mécanisme des moins-values est désormais harmonisé entre le mécanisme de l'impôt sur le revenu et celui des prélèvements sociaux.

La loi de finances pour 2011 a institué un crédit d'impôt sur le revenu en faveur des personnes ayant réalisé en 2010 un montant de cessions inférieur au seuil de cession et imputé à cette occasion des moins-values en report pour l'assiette des prélèvements sociaux.

Ainsi, le montant des moins-values nettes constatées jusqu'en 2009, qui sont encore reportables au 1^{er} janvier 2010, ouvre droit à un crédit d'impôt sur le revenu égal à 19 %, qui sera imputé sur l'impôt sur le revenu au titre de l'année 2010.

Si ces moins-values ont été utilisées pour déterminer l'assiette des prélèvements sociaux en 2010, mais que l'impôt sur le revenu n'est pas dû à raison des plus-values concernées du fait que le seuil de cession n'a pas été franchi au titre de la même année, ces moins-values demeurent imputables au cours des années ultérieures (dans la limite de 10 ans) pour déterminer l'assiette de l'impôt sur le revenu. ■

SCI IMMOBILIÈRES

Pour les SCI soumises à l'IR qui sont propriétaires d'immeubles locatifs ou d'immeubles occupés par les associés, les plus-values sont passibles des règles des plus-values immobilières. Soit la différence entre :

- le prix de vente diminué des commissions versées,
- et le prix d'achat majoré des frais d'achat évalués au réel ou forfaitairement à 7,5 % du prix d'achat.

La plus-value fait l'objet ensuite d'un abattement de 10 % au-delà de la 5^e année de propriété (d'où une plus-value exonérée après 15 ans) et d'un abattement fixe de 1 000 €.

Les taux d'imposition sont pour 2011 : 19 % + 12,30 % soit 31,3 %.





Étendue d'une garantie de passif

L'acquéreur d'actions peut-il faire jouer une garantie de passif à son profit alors qu'il avait connaissance de la cause de la diminution de l'actif ou de l'augmentation du passif avant la fixation définitive du prix ? Tout dépend de ce que prévoit la convention de garantie, répond la Cour de cassation.

ESSENTIEL

« Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites » : la Cour de cassation fait application de ces dispositions de l'article 1134 du Code civil pour apprécier le champ d'application d'une garantie de passif dont le contenu est avant tout contractuel et s'impose à ce titre au juge. D'où l'intérêt de rédiger des clauses claires et précises.

GARANTIES DE LA GARANTIE

L'acquéreur a intérêt à solliciter du cédant une contre-garantie : mise sous séquestre auprès d'un notaire d'une partie du prix de vente jusqu'à l'expiration de la garantie, garantie bancaire, hypothèque ou nantissement. Enfin, il est possible de souscrire une assurance garantie de passif.

L'acquisition des titres d'une société, qu'il s'agisse d'actions ou de parts sociales, en vue d'en prendre le contrôle, comporte une inconnue. Le prix arrêté au jour de la cession est fixé sur la base de la valeur de la société à un instant donné, en général à la clôture du dernier exercice social. Il en résulte que l'évaluation du passif et de l'actif liés à la gestion du cédant peut varier et venir en diminution de la valeur affichée de l'entreprise au moment de la cession. La convention de garantie de passif a pour objet de limiter ce risque en prévoyant des moyens de compenser cette éventuelle dégradation de valeur. Aux termes d'une telle convention, le

cédant contracte certains engagements à l'égard de l'acquéreur : il garantit la sincérité des comptes sur le fondement desquels le prix de cession a été déterminé. Il garantit également le cessionnaire contre le risque de voir se révéler un passif invisible au jour de la cession et dont l'origine serait antérieure, et s'engage à assumer le cas échéant la charge d'un tel passif. En pratique, il peut s'agir d'un redressement fiscal ou URSSAF ou de la condamnation d'une infraction commise antérieurement à la vente. De même, il garantit la réalité des actifs de la société dont il cède les titres et s'engage à en compenser la diminution ultérieure éventuelle. Tout cela

dans certaines limites, bien évidemment aménagées de manière contractuelle entre les parties.

Dans l'affaire qui nous intéresse, à l'occasion d'une cession d'actions, le cédant avait consenti au cessionnaire une garantie de passif qui consistait en un engagement de garantir « tout préjudice que la société viendrait à supporter par l'effet de la diminution d'un poste d'actif ou de l'augmentation d'un poste de passif dans les comptes, dès lors que la cause ou l'origine de la diminution ou de l'augmentation serait antérieure ».

Après la cession, l'acquéreur avait invoqué des difficultés de commercialisation de certains matériels fabriqués par la société afin de faire jouer à son profit la garantie de passif.

La cour d'appel de Lyon n'avait pas fait droit à cette demande. En effet, elle considérait que le cessionnaire, bien qu'ayant connaissance de ces difficultés de commercialisation avant la fixation du prix de cession, n'avait pas jugé bon d'exiger du vendeur la constitution d'une provision, pas plus que la mention dans l'annexe comptable de la dépréciation en résultant.

La Cour de cassation n'a pas admis ce raisonnement, considérant au contraire que la garantie de passif ne distinguait pas si l'acquéreur devait avoir ou pas connaissance de la cause ou de l'origine de l'augmentation du

passif ou diminution de l'actif pour être en droit de faire jouer la garantie à son profit.

L'intérêt de cette décision réside avant tout dans le fait qu'elle permet de rappeler le caractère éminemment contractuel de la garantie de passif, fruit de longues négociations entre les parties. Il n'y a donc pas de garantie de passif type, mais une infinité de conventions de garanties, s'ap-

“ Diminution de l'actif ”

pliquant à autant de cessions et de sociétés. Le juge sollicité en cas de litige sur l'interprétation des clauses doit ainsi s'en tenir à la lettre des dispositions adoptées par les parties. C'est ce que rappelle en filigrane la Haute Cour en rejetant la position de la cour d'appel : puisque la convention de garantie, objet du litige, ne distingue pas si le cessionnaire doit ou non avoir connaissance de la cause ou de l'origine de la diminution d'actif ou augmentation de passif pour pouvoir mettre en œuvre la garantie de passif, le juge n'a pas à mettre lui-même en avant une telle exigence. Tout au plus est-il garant du respect du droit des contrats et de l'ordre public. ■

*Cass.com. du 14 décembre 2010
n° 09-68.868 (n° 1293 F-D) ;
Sté RFIL c/ Humbert.*

LIMITES DE LA GARANTIE

Le cédant doit limiter la garantie afin de ne pas être indéfiniment tenu. Il peut ainsi prévoir un seuil de déclenchement, montant en dessous duquel la garantie ne pourra être mise en œuvre, de même qu'une franchise à la charge du cessionnaire.

Les sommes dues au titre de la garantie peuvent être plafonnées. Enfin, la garantie doit être consentie pour une durée déterminée, le plus souvent égale à celle de la prescription légale.



AGENDA FISCAL

➤ Avant le 4 mai

- **De souscrire au centre des impôts, les déclarations professionnelles pour les sociétés soumises à l'IS et notamment :**
 - la liasse fiscale **2065**
 - déclaration des honoraires **DAS2**
 - déclaration de la CVAE 2011 et solde de la CVAE 2010 **1329-DEF**
 - taxe d'apprentissage **2482**
 - formation continue **2483 - 2486**
 - participation construction **2080**

- **De souscrire au centre des impôts, les déclarations professionnelles pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu et notamment :**
 - la liasse fiscale **3031**
 - professions libérales **2035**
 - TVA simplifiée **CA12**
 - taxe d'apprentissage **2482**
 - formation continue **2483 - 2486**
 - déclaration des honoraires **DAS2**
 - CVAE 2011 et solde de la CVAE 2010 **1329-DEF**
 - participation construction **2080**

AGENDA SOCIAL

➤ Avril/Mai

- **Entreprises d'au moins 50 salariés :**
 Information économique, financière et sociale :
 - évolution générale des commandes et de la situation financière ;
 - exécution des programmes de production ;
 - situation de l'entreprise à l'égard des cotisations de Sécurité sociale ;
 - en outre, dans ces entreprises, l'employeur est tenu d'informer le comité d'entreprise sur les éléments suivants :
 - transformation de l'équipement ou des méthodes de production et d'exploitation et leurs incidences sur les conditions de travail,
 - situation de l'emploi en prenant en compte les contrats de stage d'initiation à la vie professionnelle et motifs de recours aux contrats à durée déterminée, à l'intérim ou à des salariés d'autres entreprises.
 Destinataire : comité d'entreprise.

 - **Entreprises employant des VRP exclusifs :**
 paiement du deuxième acompte de cotisations égal à 25 %, et du solde éventuellement dû sur 2010.
 Destinataire : IRREP ou IRPVRP.
- DÉCLARATION ET PAIEMENT DES COTISATIONS MENSUELLES SALARIALES**
- Cotisations URSSAF (Sécurité sociale, CSG, CRDS, versement de transport, FNAL, AGS, assurance chômage).
 - Cotisations Pôle Emploi.

TVA INTRACOMMUNAUTAIRE

Taux de change susceptibles d'être utilisés pour les opérations réalisées en Avril 2011 (TVA : déclaration des opérations taxables + déclaration d'échanges de biens destinées aux services douaniers).

Attention ! Une clause de « sauvegarde » peut modifier les taux applicables en cours de période, en cas de variation importante. Les opérations réalisées au cours d'un mois sont à déclarer dans les 10 premiers jours ouvrables du mois suivant.

CONTREVALEUR EN EUROS

Opérations réalisées en	Mars	Avril	Opérations réalisées en	Mars	Avril
Danemark (Couronne)	0,1341	0,1341	Roumanie	0,2353	0,2429
Grande-Bretagne (Livres sterling)	1,1878	1,1496	Tchéquie	0,0411	0,041
Suède (Couronne)	0,1145	0,112	Canada (Dollar Canadien)	0,7503	0,7199
Bulgarie	0,5113	0,5113	États-Unis (U.S. Dollar)	0,7402	0,7074
Hongrie	0,0037	0,0037	Suisse (Franc Suisse)	0,7649	0,7846
Lituanie	0,2896	0,2896	Chine (Yuan)	0,1124	0,108
Lettonie	1,4178	1,4108	Japon (Yen)	0,0088	0,0087
Pologne	0,2558	0,2475	Inde (Roupie)	0,0163	0,0158

- (Taux de conversion qu'il est possible d'utiliser pour le mois concerné, pour les acquisitions intracommunautaires et les déclarations d'échange de biens, lorsque la base de taxation de la transaction est exprimée dans une monnaie autre que l'€).

1 - PLAFOND DES COTISATIONS SOCIALES 2011

Année 2011	Plafond annuel	Trimestre	Mois (PMSS)	Quinzaine	Semaine	Jour	Heure
Montant en euros	35 352	8 838	2 946	1 473	680	162	22

2 - SMIC et Minimum Garanti

SMIC et MG en vigueur	MG	SMIC horaire	SMIC basé/15h67
du 1 ^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2011	3,36 €	9 €	1 365 €

RSA variable en fonction
des revenus et du foyer
1 personne sans activité
au 1^{er} janvier 2011

466,99 €
www.rsa.gouv.fr

3 - REMBOURSEMENT DE FRAIS PROFESSIONNELS SOUS FORME D'ALLOCATIONS FORFAITAIRES

2011	Frais de repas (en euros/repas)	Logement et petit déjeuner (en euros/jour)	
Déplacement professionnel	17,10 €	-	
Primes de panier	5,80 €	-	
Primes de chantier	8,30 €	-	
Indemnité de grand déplacement		Paris + 92, 93, 94	Autres départements (sauf DOM, TOM)
3 premiers mois	17,10 €	61,20 €	45,40 €
de 3 mois à 2 ans	14,50 €	52,00 €	38,60 €
de 2 à 6 ans	12,00 €	42,80 €	31,80 €

4 - ÉVALUATION FORFAITAIRE DES AVANTAGES EN NATURE POUR 2011

REPAS	4,40 €/repas (sauf hôtels-café-restaurants : 3,36 €/repas depuis le 1 ^{er} janvier 2011)							
LOGEMENT	Montant de l'avantage en nature mensuel (eau, gaz, EDF, chauffage, garage compris)							
Année 2011	R < 0,5 P	0,5 P ≤ R < 0,6 P	0,6 P ≤ R < 0,7 P	0,7 P ≤ R < 0,9 P	0,9 P ≤ R < 1,1 P	1,1 P ≤ R < 1,3 P	1,3 P ≤ R < 1,5 P	R ≥ 1,5 P
Studio	63,50 €	74,20 €	84,80 €	95,30 €	116,60 €	137,70 €	158,90 €	180,10 €
Autre logement par pièce principale	33,90 €	47,70 €	63,50 €	79,40 €	100,60 €	121,80 €	148,20 €	169,50 €

5 - FRAIS DE VOITURE barème fiscal 2010 publié en mars 2011

Puissance administrative	Jusqu'à 5 000 km annuels	De 5 001 km jusqu'à 20 000 km annuels	Au delà de 20 000 km annuels	Puissance administrative	Jusqu'à 5 000 km annuels	De 5 001 km jusqu'à 20 000 km annuels	Au delà de 20 000 km annuels
4 CV	d x 0,473 €	(d x 0,266 €) + 1 038 €	d x 0,318 €	9 CV	d x 0,616 €	(d x 0,357 €) + 1 298 €	d x 0,422 €
5 CV	d x 0,520 €	(d x 0,291 €) + 1 143 €	d x 0,348 €	10 CV	d x 0,649 €	(d x 0,380 €) + 1 343 €	d x 0,447 €
6 CV	d x 0,544 €	(d x 0,305 €) + 1 198 €	d x 0,365 €	11 CV	d x 0,661 €	(d x 0,398 €) + 1 318 €	d x 0,464 €
7 CV	d x 0,569 €	(d x 0,324 €) + 1 223 €	d x 0,385 €	12 CV	d x 0,695 €	(d x 0,414 €) + 1 403 €	d x 0,484 €
8 CV	d x 0,601 €	(d x 0,342 €) + 1 298 €	d x 0,407 €	13 CV et +	d x 0,707 €	(d x 0,430 €) + 1 383 €	d x 0,499 €

Exemple de calcul

Pour un véhicule de 6 CV
 Pour 4 000 km :
 $4000 \times 0,544 = 2176 \text{ €}$
 Pour un véhicule de 5 CV
 Pour 6 000 km :
 $6000 \times 0,291 + 1143 = 2889 \text{ €}$
 Pour un véhicule de 7 CV
 Pour 22 000 km :
 $22000 \times 0,385 = 8470 \text{ €}$

7 - TAUX D'INTÉRÊT DES COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

Date de clôture d'un exercice de 12 mois	Taux d'intérêt maximum déductible	Date de clôture d'un exercice de 12 mois	Taux d'intérêt maximum déductible	Date de clôture d'un exercice de 12 mois	Taux d'intérêt maximum déductible
30 juin 2010	4,06%	31 octobre 2010	3,90%	28 février 2011	3,78%
31 juillet 2010	4,01%	30 novembre 2010	3,87%	31 mars 2011	3,76%
31 août 2010	3,96%	31 décembre 2010	3,82%	30 avril 2011	3,76%
30 septembre 2010	3,93%	31 janvier 2011	3,80%	31 mai 2011	3,77%

8 - TAUX D'INTÉRÊT LÉGAL

2006	2007	2008	2009	2010	2011
2,11%	2,95%	3,99%	3,79%	0,65%	0,38%

9 - INDICES DES PRIX À LA CONSOMMATION (France - Ensemble des ménages avec tabac)

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
2011	121,79	122,36										
2010	119,69	120,36	120,941	121,26	121,39	121,38	121,04	121,32	121,23	121,39	121,53	122,08
2009	118,39	118,84	119,06	119,25	119,43	119,58	119,05	119,66	119,37	119,48	119,64	119,96

Base 100 en 1998.

10 - INDICES DE RÉFÉRENCE DES LOYERS

	1 ^{er} trimestre		2 ^e trimestre		3 ^e trimestre		4 ^e trimestre	
	Indices	Variation (sur 1 an)	Indices	Variation (sur 1 an)	Indices	Variation (sur 1 an)	Indices	Variation (sur 1 an)
2010	117,81	+0,09%	118,26	+0,57%	118,70	+1,10%	119,17	+1,45%
2009	117,70	+2,24%	117,59	+1,31%	117,41	+0,32%	117,47	-0,06%
2008	115,12	+1,81%	116,07	+2,38%	117,03	+2,95%	117,54	+2,83%
2007	113,07	+1,44%	113,37	+1,24%	113,68	+1,11%	114,30	+1,36%
2006	111,47	+1,67%	111,98	+1,73%	112,43	+1,68%	112,77	+1,59%
2005	109,64	+1,71%	110,08	+1,66%	110,57	+1,70%	111,01	+1,66%

11 - COURS DES PRINCIPALES DEVISES au 31 mars 2011

Euros contre devises			
Canada - Dollar Canadien	1,3785	Grande-Bretagne - Livre Sterling	0,8837
Danemark - Cour. Danoise	7,4567	Hong-Kong - Dollar de HK	11,0559
États-Unis - Dollar	1,4207	Japon - Yen	117,61
		Norvège - Cour. Norvégienne	7,8330
		Pologne - Zloty	4,0106
		Suisse - Franc Suisse	1,3005

12 - INDICES DU COÛT DE LA CONSTRUCTION (Loyers commerciaux) - Base 100, 4^e trimestre 1953

1 ^{er} trimestre	Indices	sur 1 an	sur 3 ans	sur 6 ans	sur 9 ans	2 ^e trimestre	Indices	sur 1 an	sur 3 ans	sur 6 ans	sur 9 ans
2010	1508	+0,33%	+8,88%	+23,10%	+34,04%	2010	1517	+1,27%	+5,71%	+19,73%	+33,19%
2009	1503	+0,40%	+10,35%	+27,05%	+38,78%	2009	1498	-4,10%	+9,66%	+24,63%	+37,56%
2008	1497	+8,09%	+17,87%	+29,16%	+39,78%	2008	1562	+8,85%	+22,40%	+34,30%	+45,40%
3 ^e trimestre	Indices	sur 1 an	sur 3 ans	sur 6 ans	sur 9 ans	4 ^e trimestre	Indices	sur 1 an	sur 3 ans	sur 6 ans	sur 9 ans
2010	1520	+1,20%	+5,34%	+19,50%	+32,75%	2009	1507	-1,05%	+7,18%	+24,13%	+33,72%
2009	1502	-5,77%	+8,76%	+24,85%	+37,42%	2008	1523	+3,32%	+14,33%	+29,94%	+43,00%
2008	1594	+10,46%	+24,73%	+36,24%	+47,59%	2007	1474	+4,84%	+16,15%	+30,79%	+37,24%